

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 2257

AMENDEMENT

présenté par
M. Thiébaud

ARTICLE 14

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Après l'alinéa 3 insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – Lorsque son troupeau a subi une attaque de loup, l'éleveur peut effectuer des tirs létaux en direction de cette espèce pendant huit jours. Sans condition préalable, il peut déléguer cette mission à toute personne titulaire d'un permis de chasse et à des lieutenants de louveterie. »

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 4, supprimer la mention :

« I *bis* ».

III. – En conséquence, au début de l'alinéa 8, ajouter les mots :

« Pour les prélèvements préventifs qui ne sont pas effectués dans un délai de huit jours consécutifs à une attaque, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à répondre aux situations d'urgence auxquelles font face les éleveurs qui viennent d'être prédatés en leur donnant la réactivité dont ils ont besoin pour défendre leurs troupeaux. Il propose de simplifier l'accès aux tirs temporairement (pour une durée de huit jours) aux élevages qui en ont le plus besoin (ceux qui viennent de subir une attaque).

Il ne s'inscrit pas en opposition des objectifs de préservation de l'espèce mais tend à garantir leur compatibilité avec les enjeux de développement économique et social (article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), de progrès social (article 6 de la charte de

l'environnement) et de complémentarité entre l'environnement et l'agriculture (article L.110-1 du code de l'environnement).

Cet amendement a été travaillé avec la FNSEA.